

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention fixant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire entre la Communauté tarifaire ambulatoire neuchâteloise et CSS Assurance-maladie SA

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de CSS Assurance-maladie SA, du 1^{er} janvier 2020, nous faisant parvenir la convention signée par CSS Assurance-maladie SA, le 27 septembre 2019 et par l'Hôpital neuchâtelois, le 7 octobre 2019 et par le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, le 18 novembre 2019 et par ADMED Pathologie, le 19 novembre 2019 et par GSMN Neuchâtel SA, le 9 décembre 2019 et par la Clinique Volta, le 18 décembre 2019 ;

vu la recommandation du Surveillant des prix (SPR), du 29 janvier 2020, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire, passée entre la Communauté tarifaire ambulatoire neuchâteloise et CSS Assurance-maladie SA, du 1^{er} janvier 2013, valable du 1^{er} janvier 2013 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND